



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service juridique et coordination

Arrêté DDTM/SJC n° 324-2018

en date du 08 août 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la prise en rivière de la Bravone située sur la commune de Mazzola et de la mise en place des périmètres de protection correspondants ;
- parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet et d'établir l'identité de leurs propriétaires ;
- au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, livre I^{er}, titre I^{er}, titre III (parties législative et réglementaire nouvelles) ;

Vu le code de l'environnement, livres I et II, parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de la Foata, dont le siège se situe en mairie de Tallone, du 21 avril 2017 concernant la régularisation de la prise d'eau en rivière de la Bravone ;

Vu les dossiers d'enquête déposés le 15 juin 2017 au guichet unique de l'eau par le Président du Syndicat Intercommunal de la Foata ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia, en date du 29 juin 2018, portant désignation de Monsieur Paul François GIACOBBI, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone, à une enquête publique unique :

1°) préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de la prise en rivière de la Bravone située sur la commune de Mazzola et de la mise en place des périmètres de protection correspondants ;

2°) parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet et d'établir l'identité de leurs propriétaires ;

3°) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant des travaux entrant dans la catégorie des aménagements soumis à autorisation et relevant des rubriques ci-dessous de la nomenclature de l'article R. 214-1 de ce même code :

- 1.2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

- 3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

Article 2 : Les dossiers d'enquête seront déposés en mairie de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone, pendant une durée de trente-six jours consécutifs, soit du mardi 28 août 2018 au mardi 02 octobre 2018 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations dans les registres d'enquête unique ouverts à cet effet, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, ou les adresser au commissaire enquêteur en mairies de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone pour y être annexées.

Ces dossiers pourront aussi être consultés sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (www.haute-corse.gouv.fr).

Le public pourra également communiquer ses observations, par voie électronique, à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-sjc-uc-consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), au plus tard le mardi 02 octobre 2018 à 16 heures 30.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/884>. Ce registre sera clos automatiquement le mardi 02 octobre 2018, à 16 heures 30 précises, date de clôture de l'enquête.

Article 3 : Monsieur Paul François GIACOBBI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public dans les mairies de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone selon les modalités suivantes :

- le mardi 28 août 2018, de 13h30 à 16h30 en mairie de Mazzola ;
- le vendredi 07 septembre 2018, de 08h30 à 12h00 en mairie d'Alzi ;
- le vendredi 07 septembre 2018, de 13h30 à 17h30 en mairie de Bustanico ;
- le mardi 18 septembre 2018, de 14h00 à 17h00 en mairie de Tallone ;
- le mardi 02 octobre 2018, de 13h30 à 16h30 en mairie de Mazzola.

Article 4 : La notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête dans les mairies de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone sera effectuée par le Syndicat Intercommunal de la Foata, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la date d'ouverture de l'enquête visée à l'article 1, le point et les horaires d'accès où les dossiers d'enquête peuvent être consultés par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera publié par voie d'affiches, qui seront apposées quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera justifié par un certificat des maires Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone, qui sera annexé aux dossiers à la clôture de l'enquête.

Cet avis sera également publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour sa réalisation.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, qui rédigera alors ses conclusions motivées, et les transmettra au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet dans la huitaine et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera alors, dans des documents séparés, un rapport unique et des conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement organisées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet.

Article 7 : Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

En cas de conclusions défavorables, les communes de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone devront émettre leur avis par délibérations motivées, dont le procès verbal sera joint au dossier.

En l'absence de délibérations dans un délai de trois mois à compter de la transmission des dossiers aux maires de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone, ces derniers seront regardés comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, dans les mairies de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte

Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation présentée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 10 : Le préfet est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, les décisions faisant l'objet de la présente enquête.

Article 11 : Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès du Syndicat Intercommunal de la Foata, dont le siège se situe mairie de Tallone, 20 270 Tallone, 04.95.34.60.17.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les maires de Mazzola, Alzi, Bustanico et Tallone et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Original signé par :
Le Secrétaire Général
Fabien MARTORANA